

GE_GERICHTE ATA/843/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_843_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/843/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/843/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). 3)

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77).

- 6/10 - A/2397/2014 4)

Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la LIASI, dont le but est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI). Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales (art. 9 al. 3 let. a LIASI).

Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'hospice (art. 12 al. 2 LIASI).

Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau, de nature à entraîner une modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger. 5)

En l'espèce, le litige porte sur la cessation des prestations financières au recourant décidée par l'intimé à compter du 1er juin 2014. 6)

Le recourant ne conteste pas être propriétaire de biens immobiliers en Uruguay. Il a versé quelques pièces à la procédure qui ne permettent toutefois pas d'établir avec précision le montant de la fortune du recourant. L'épouse de celui-ci a donné quelques informations dans le cadre de la procédure en divorce. La fiabilité de ces renseignements n'a pas pu être vérifiée, à l'instar de l'existence d'un acheteur potentiel pour le terrain et la villa.

- 7/10 - A/2397/2014

L'hospice a reproché au recourant son manque de collaboration et mis en doute la réalité des intentions de l'intéressé d'aliéner les biens concernés. Il s'est référé au procès-verbal de l'audience de divorce et aux dires de l'épouse.

Il ressort toutefois du dossier que des faits nouveaux sont survenus depuis la décision litigieuse, datée du 24 juillet 2014. Selon les certificats médicaux versés au dossier, l'intéressé a des problèmes de concentration, de mémoire et d'attention qui l'empêchent de gérer ses intérêts de façon appropriée. Cette situation a justifié le prononcé d'une mesure de curatelle de représentation en matière de gestion du patrimoine, d'administration des affaires courantes et dans les rapports juridiques avec les tiers dans les limites du mandat lequel comprend l'aide à lui apporter dans la procédure de divorce à laquelle il participe.

S'il est exact que la mesure de curatelle n'a été ordonnée que le 4 septembre 2014, le médecin a indiqué suivre le patient depuis trois années. Il n'a pas précisé que les troubles mentionnés seraient récents. De surcroît, la demande de prestations AI mentionnait déjà les problèmes précités. Dans ces conditions, l'on peut admettre que le recourant souffrait déjà de difficultés administratives nécessitant d'être soutenu par une tierce personne au moment où l'hospice a tenté, sans y parvenir, d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour établir la situation réelle de l'intéressé et notamment le montant de la fortune.

Ainsi, au moment de prendre sa décision, l'hospice ignorait la gravité des problèmes de santé du recourant, lequel a été décrit par le médecin comme n'étant pas apte à gérer ses affaires administratives et financières ni à contrôler ce que pouvait faire un mandataire.

Compte tenu de cette situation et de l'état lacunaire des documents versés au dossier, ni la valeur actuelle des biens de l'intéressé, ni l'état des dettes du recourant n'ont pu, en l'état, être établis avec précision. Or, il est nécessaire de connaître la fortune du recourant afin de pouvoir déterminer si la cessation du versement des prestations d'aide sociale est fondée. Cette situation s'impose d'autant plus que le recourant possède ces biens en copropriété avec son épouse, que le couple est actuellement en procédure de divorce, que l'un des biens semble difficilement réalisable puisque loué, étant relevé que cela semble avoir l'avantage

de procurer des revenus à hauteur de CHF 500.- mensuels au recourant. 7)

L'intimé invoque deux arrêts de la chambre administrative pour soutenir que l'art. 12 al. 2 LIASI impose, a contrario, que le propriétaire d'un bien immobilier ne lui servant pas de demeure permanente n'a pas de droit à des prestations d'aide financière.

Le recourant invoque les récentes recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS) en matière de biens immobiliers en Suisse et à l'étranger, datée de décembre 2012.

- 8/10 - A/2397/2014 8)

Les normes CSIAS tendent à assurer aux bénéficiaires non seulement le minimum vital, soit la couverture des besoins fondamentaux englobant toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien du ménage, mais aussi le minimum social visant à leur donner la possibilité de participer à la vie active sociale, en favorisant la responsabilité de soi et l'effort personnel (normes CSIAS 04/05 A.1- 1; RDAF 1998 I p. 448 s., 2P.325/1995 consid. 3c). Bien qu'elles ne présentent pas le caractère de normes juridiques, elles jouent un rôle important en pratique. Elles constituent des normes de référence adéquates pour la détermination de l'aide sociale qui est nécessaire pour assurer le minimum social. Elles visent à garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre justiciables. Elles évitent que les personnes soutenues déplacent leur domicile en fonction de considérations liées aux divergences de réglementations en ce domaine ou que certaines communes tentent de se décharger de leurs obligations en incitant indirectement les personnes assistées à déménager dans des communes réputées plus avantageuses pour les intéressés. Une interprétation du droit cantonal fondée sur ces normes ne saurait donc sans plus être taxée d'arbitraire. Eu égard au principe de l'individualisation de l'aide sociale, elles n'ont cependant pas de portée contraignante (ATF 136 I 129 p. 135 et les références citées).

À Genève, les normes CSIAS sont concrétisées dans la LIASI et le RIASI (ATA/645/2014 du 19 août 2014).

En l'espèce, la question de savoir si la jurisprudence de la chambre administrative sera modifiée par les nouvelles recommandations de la CSIAS, postérieures aux arrêts cités par l'intimé, souffrira de rester ouverte, les faits pertinents pour apprécier la situation n'ayant pu être établis pour les motifs précités. 9)

La décision litigieuse sera annulée, les faits ayant été constatés de façon incomplète. Le dossier sera renvoyé à l'intimé afin que les contacts puissent être pris avec les co-curateurs du recourant et que la situation financière de celui-ci puisse être rapidement établie de façon précise comprenant les problématiques financières soulevées dans le cadre de la procédure de divorce. 10) L'issue du recours rend sans objet la requête en restitution d'effet suspensif. 11) Vu la nature et l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Une indemnité de procédure de CHF 800.-, à la charge de l'Hospice général, est allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/2397/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.